

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-cinq, le 22 mai à 18h05, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Thomas BIETRY, Daniel BOUR, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Catherine CREPIN, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Vincent FREARD, Daniel FRÉRY, Christian GAILLARD, Jean-Louis HOTTLET, Sandrine JANIAUD LARCHER, Fatima KHELIFI, André KLEIBER, Thierry MARCJAN, Claude MONNIER, Robert NATALE, Gilles PERRIN, Florence PFHURTER, Jean RACINE, Christian RAYOT, Lionel ROY, Jean-Michel TALON, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires et Bernard VALKRE membre suppléant.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN-SONTOT, Anissa BRIKH, Chantal CHAVANNE, Philippe CHEVALIER, Catherine CLAYEUX, Patrice DUMORTIER Imann EL MOUSSAFER, Gérard FESSELET, Hamid HAMLIL, Michel HOUDELAT, Jean LOCATELLI, Sophie MARKOVIC, Anaïs MONNIER, Emmanuelle PALMA-GERARD, Nicolas PETERLINI Fabrice PETITJEAN, Sophie PHILIPPE, Annick PRENAT, Virginie REY, Frédéric ROUSSE, et Françoise THOMAS.

Avaient donné pouvoir : Anissa BRIKH à Catherine CREPIN, Emmanuelle PALMA GERARD à Daniel BOUR, Sophie PHILIPPE à Daniel FRERY et Annick PRENAT à André KLEIBER.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 5 mai 2025	Le 13 mai 2025	En exercice	50
		Présents	29
		Votants	33

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Dominique TRÉLA est désigné.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

2025-04-02 Service gestion des déchets – Modification du règlement des déchetteries

Rapporteur : Bernard CERF



Vu la délibération 2015-05-10 du 2 juillet 2015 relative au règlement de déchetterie fixe et mobile

Eu égard aux différentes évolutions : suppression de la déchetterie mobile, construction de la déchetterie de Florimont, modification des horaires, mise en place de nouvelles filières de déchets, il convient de modifier le règlement des déchetteries.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'adopter le règlement des déchetteries ;**
- **d'autoriser le Président à signer tout acte administratif, juridique et financier relatif à cette prise de décision.**

Annexe : règlement des déchetteries

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.	Le Président, Le Président Christian RAYOT
Et publication ou notification le MERCREDI 28 MAI 2025	
Le Président, Le Président Christian RAYOT	



REGLEMENT DES DECHETTERIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE

Le présent règlement a pour objet de garantir le bon fonctionnement des installations et la sécurité des usagers. Il définit les conditions dans lesquelles les usagers peuvent accéder aux déchetteries de Fêche l'Eglise et de Florimont implantées sur le territoire de la Communauté de communes du Sud Territoire.

Communauté de communes du Sud Territoire

Service Gestion des déchets

6 rue Juvénal Vieillard – BP7 – 90600 GRANDVILLARS

03 84 23 50 81

www.cc-sud-territoire.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1.1. Objet et champ d'application	4
Article 1.2. Régime juridique	4
Article 1.3. Définition et rôle de la déchetterie	4
Article 1.4. Prévention déchets	4
CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE	5
Article 2.1. Localisation des déchetteries	5
Article 2.2. Jours et heures d'ouverture	5
2.2.1. Déchetterie de Fêche l'Eglise	5
2.2.2. Déchetterie de Florimont	5
Article 2.3. Affichages	5
2.3.1. L'accès aux usagers	6
2.3.2. L'accès aux véhicules	6
2.3.3. Les déchets acceptés	7
2.3.4. Les déchets interdits	9
2.3.5. Limitation des apports	9
2.3.6. Le contrôle d'accès	10
2.3.7. Tarification et modalités de paiement	10
CHAPITRE 3 : LE RÔLE ET COMPORTEMENT DE CHACUN	11
Article 3.1. Le rôle des gardiens	11
Article 3.2. Le rôle et comportement des usagers	11
Article 3.3. Interdictions aux usagers	12

CHAPITRE 4 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES	12
Article 4.1. Consignes de sécurité pour la prévention des risques	12
<i>4.1.1. Circulation et stationnement</i>	<i>12</i>
<i>4.1.2. Risques de chute</i>	<i>13</i>
<i>4.1.3. Risques de pollution</i>	<i>13</i>
<i>4.1.4. Risques d’incendie</i>	<i>13</i>
<i>4.1.5. Autres consignes de sécurité</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 5 : RESPONSABILITE	14
Article 5.1. Encadrement sur les sites des déchetteries	14
Article 5.2. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes .	14
Article 5.3. Mesures à prendre en cas d’accident corporel	15
CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET SANCTIONS	15
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES	17
Article 7.1. Application	17
Article 7.2. Modifications	17
Article 7.3. Exécution	17
Article 7.4. Litiges	17
Article 7.5. Diffusion	17



INTRODUCTION :

Aujourd'hui, les déchetteries jouent un rôle fondamental dans la gestion des déchets ménagers et assimilés. Les déchetteries sont en effet conçues comme des dispositifs indispensables pour le réemploi, le recyclage, la valorisation et enfin l'élimination des déchets spécifiques qui ne peuvent faire l'objet d'une collecte ordinaire en raison de leur nature, de leur poids et/ou de leur taille.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Objet et champ d'application :

Le présent règlement a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries de Fêche l'Eglise et de Florimont, ainsi que les bonnes pratiques relatives à l'hygiène et à la sécurité de celles-ci.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2. Régime juridique :

La déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par le Décret n°2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elle est soumise au régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du 26 mars 2012.

Article 1.3. Définition et rôle de la déchetterie :

La déchetterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.3.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature,

conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les indications de l'agent de déchetterie doivent être suivies.

La déchetterie permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- Respecter le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Article 1.4. Prévention déchets :

La Communauté de communes du Sud Territoire s'est engagée depuis 2009 dans un « programme local de prévention des

déchets » pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés, et poursuit cet engagement.

Les gestes de prévention à adopter avant d'apporter un déchet en déchetterie sont :

- Essayer de réparer avant de jeter,
- Donner si cela peut encore servir, penser aux recycleries, associations solidaires, ...
- Louer le matériel dont on ne se sert pas souvent, ou emprunter à des proches. Sinon acheter du matériel de bonne qualité qui durera plus longtemps,
- Traiter ses propres déchets organiques en pratiquant le broyage et le compostage,

- Limiter les déchets verts en choisissant des plantes à pousse lente. Utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, faire du mulching, ...,
- Choisir des alternatives respectueuses de l'environnement pour l'entretien du jardin, pour éviter l'utilisation de produits phytosanitaires : engrais, désherbant, insecticide, fongicide, anti-mousse

Il existe une zone de dépôt destinée à la Ressourcerie dont l'activité principale est orientée vers le réemploi et la réutilisation pour des objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie.

Les usagers peuvent effectuer des dons d'objets pour l'association auprès de l'agent chargé de la ressourcerie ou via l'agent de déchetterie.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 2.1. Localisation des déchetteries :

Le présent règlement est applicable aux déchetteries de Fêche l'Eglise et de Florimont.

Article 2.2. Jours et heures d'ouverture :

Les deux déchetteries de la Communauté de communes du Sud Territoire sont fermées le dimanche et les jours fériés.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) et à titre exceptionnel, la collectivité se réserve le droit de fermer les sites en informant au préalable les usages (presse locale, site internet, réseaux sociaux.....).

En dehors des horaires affichés, l'accès aux deux déchetteries est formellement interdit, la Communauté de communes du Sud Territoire se réserve le droit d'engager des poursuites envers

les contrevenants pour violation de propriété privée.

2.2.1. Déchetterie de Fêche l'Eglise :

L'accès à la déchetterie de Fêche l'Eglise est autorisé aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi (sauf jours fériés) : 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 17h15.
- Le samedi : 9h00 à 16h45.

2.2.2. Déchetterie de Florimont :

L'accès à la déchetterie de Florimont est autorisé aux horaires suivants :

- Du mardi au vendredi (sauf jours fériés) : 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 17h15.
- Le samedi : 9h00 à 16h45.

Article 2.3. Affichage :

Le présent règlement intérieur est affiché à l'extérieur du local d'accueil de chaque déchetterie, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et les jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports des professionnels, y sont affichés.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

2.3.1. L'accès aux usagers :

▪ Déchetterie de Fêche l'Eglise :

L'accès à la déchetterie de Fêche l'Eglise est ouvert :

- Aux particuliers : pour les habitants résidents ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de la Communauté de communes du Sud Territoire et possédant des bacs à ordures ménagères,
- Aux services techniques des collectivités et mairies,
- Aux professionnels :
 - Pour les entreprises dont le siège social est situé sur le territoire de la Communauté de communes du Sud Territoire,
 - Pour les entreprises extérieures à la Communauté de communes du Sud Territoire travaillant ponctuellement sur le territoire de la Communauté de communes.

▪ Déchetterie de Florimont :

L'accès à la déchetterie de Florimont est ouvert :

- **Uniquement aux particuliers :** pour les habitants résidents ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de la Communauté de communes du Sud Territoire et possédant des bacs à ordures ménagères.
- **Remarque :** l'accès à la déchetterie de Florimont est interdit aux véhicules dont la hauteur est égale ou supérieure à 2m, ainsi qu'aux artisans et professionnels car cette déchetterie n'est pas équipée d'un moyen de pesée.

L'accès aux deux déchetteries est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis.

La facturation des apports en déchetterie est incluse dans la redevance des particuliers.

Les apports des professionnels sont pesés à chaque passage et facturés en fonction des apports.

2.3.2. L'accès aux véhicules :

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder aux déchetteries :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque,
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues avec ou sans remorque,
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site ont accès aux déchetteries sans conditions particulières.

Pour des raisons de sécurité et de qualité du tri, le vidage direct dans les bennes du contenu des camionnettes à plateau basculant est interdit, sauf autorisation accordée par le responsable ou son adjoint. Un déchargement à la main ou à la pelle est obligatoire.

L'accès est interdit :

- Aux engins agricoles ou de chantier en dehors des autorisations énoncées ci-dessus,
- Aux vélos avec ou sans remorque,
- Aux véhicules à plateaux, sauf pour les services techniques des collectivités et des mairies,
- Sur le site de Florimont, l'accès est limité à des véhicules inférieurs à 2m de hauteur.

2.3.3. Les déchets acceptés :

Les usagers et professionnels sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Les déchets doivent, préalablement à l'accès aux déchetteries, être triés par nature, par matériaux recyclables et déposés, sur les conseils du gardien de déchetterie, dans les bennes ou conteneurs appropriés.

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

Les déchets acceptés sont :

- **Les gravats / inertes**
Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seules les terres et gravats propres sont acceptés.
Exemples admis en déchetterie : pierres, tuiles, briques, cailloux, bétons, ...,
Ne sont pas admis : le plâtre (sous toutes ses formes), ...,
- **Les déchets verts**
Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.
Exemples admis en déchetterie : tonte, taille de haie, branchage, fleurs fanées, ... ,

Ne sont pas admis : Les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les sacs plastiques, ...,

- **Les encombrants**

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, et qui ne rentrent pas dans les autres types de déchets admis. Exemples admis en déchetterie : vieux matelas, sommiers, bois traité, ...,

- **Le bois**

Ce sont des déchets composés à 100% de bois.

Exemples admis en déchetterie : éléments de charpente non traités (poutres, liteaux, ...), panneau de bois, planches, mobilier bois, ...,

Ne sont pas admis : bois à particules, les bois peints ou traités, les contre plaqués et mélaminés (tous ces déchets sont à déposer dans la benne à encombrants).

- **Le carton/papier**

Sont collectés les cartons propres, magazines, journaux, papiers, déchets d'emballage et de papier.

Exemples admis en déchetterie : les gros cartons de produits électroménagers, ...

- **Les métaux**

Ce sont tous les déchets constitués majoritairement de métal.

Exemples admis en déchetterie : meubles métalliques, vélos, tondeuses, ...,

- **Les déchets d'Équipement Électriques ou Electroniques (DEEE)**

Un DEEE est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe quatre catégories collectées en déchetterie :

- Le gros électroménager froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, ...,
- Le gros électroménager hors froid : lave-linge, cuisinière, four, lave-vaisselle, ...,
- Les petits appareils en mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique, audio, vidéo, ...,
- Les écrans (ECR) : Téléviseur, ordinateur, ...,

Se renseigner auprès de l'agent de déchetterie, des contenants et emplacements spécifiques sont à disposition pour ces dépôts.

Tous les DEEE doivent être vidés de leur contenu : denrées alimentaires, huiles, ...

Si l'appareil fonctionne, il peut être donné à l'agent de la Ressourcerie.

- **Les lampes :**

Les lampes collectées en déchetterie sont les lampes à LED, les néons, lampes de basse consommation, halogènes, ampoules classiques à incandescence.

- **Les huiles de vidange**

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchetterie, en évitant toute égoutture.

- **Les huiles de friture et les huiles végétales**

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou la poubelle.

Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches, puis de les emmener à la déchetterie.

- **Les textiles**

Les déchets textiles sont les déchets issus de produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison.

Les articles déposés doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés, hors d'usage ou souillés. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac fermé, en évitant les sacs trop volumineux.

- **Les piles et accumulateurs / batteries**

Toute pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage.

Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker.

- **Les DDS (Déchets Diffus Spécifiques)**

Ce sont les déchets ménagers susceptibles de contenir un ou plusieurs produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et/ou l'environnement.

Exemples admis en déchetterie : peintures, solvants, produits inflammables, ...,

Se renseigner auprès de l'agent de déchetterie, des contenants spécifiques sont à disposition pour ces dépôts.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

- **Les pneumatiques**

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchetterie sont les suivants (dans la limite de 2 pneus) : pneus de véhicules particuliers, propres (pas de peinture, terre, ...), déjantés, provenant de véhicules légers, camionnettes ou 4x4.

Ne sont pas admis : les pneus de poids lourds, pneus agricoles, pneus de génie civil, les pneus souillés.

- **Placo/plâtre**

Sont collectés les déchets de plâtre propres et exempts de déchets de chantier.

Exemples admis en déchetterie : plâtre simple, complexe, sur rail, ...

Ne sont pas admis : béton cellulaire, gravats, ...

- **Le polystyrène**

Est collecté uniquement le polystyrène blanc et propre, c'est-à-dire non mélangé avec d'autres matières. Les usagers peuvent venir déposer le polystyrène en déchetterie dans les sacs prévus à cet effet.

- **Le mobilier**

La benne éco-mobilier est destinée à accueillir les meubles que les usagers souhaitent jeter. Doivent y être déposés : les étagères, armoires, tables, chaises, canapés, sommiers, ...

- **La Ressourcerie**

Déposez dans le local ressourcerie tous vos meubles, appareils électriques / électroniques et bibelots réutilisables.

- **Le verre**

Les bouteilles, les pots et les bocaux sont à déposer dans les conteneurs dédiés à l'entrée des déchetteries.

Ne sont pas acceptés : la faïence, les vitres, les miroirs, la vaisselle cassée (ces déchets sont à déposer dans la benne des encombrants) et les ampoules.

- **Les Huisseries**

Les portes, fenêtres et volets en bois, en aluminium et PVC sont collectés dans des racks dédiés. Ils sont ensuite démantelés et chaque matériau est valorisé.

- **Autres : papier, livres, radiographies, documents officiels à détruire, capsules de café en métal, cartouches d'imprimantes,**

2.3.4. Les déchets interdits :

Sont exclus et déclarés non acceptables par la Communauté de communes du Sud Territoire les déchets suivants :

- **Les cadavres d'animaux : Elimination par équarrissage ou chez un vétérinaire,**

- **Les ordures ménagères : Collecte en porte à porte et compostage individuel des matières organiques,**

- **Les carcasses de voitures : Reprise par des professionnels spécialisés dans les Véhicules hors d'Usage,**

- **Les déchets d'amiante : Reprise par des sociétés spécialisées,**

- **Les pneumatiques de grande taille (poids lourds, et engins agricoles) : Reprise par les garagistes et les professionnels,**

- **Les engins explosifs : Voir en Gendarmerie,**

- **Les déchets non refroidis (attendre le refroidissement)**

- **Les bouteilles de gaz : Reprise par les producteurs,**

- **Les médicaments : Reprise par les pharmacies,**

- **Les panneaux photovoltaïques : Reprise par PV Cycle, fabricants et importateurs,**

- **Les extincteurs : Reprise par le fournisseur ou entreprises spécialisées,**

- **Les moteurs thermiques non vidangés (A faire vidanger)**

- **Les déchets mercuriels : Reprise par des sociétés spécialisées,**

- **Les produits non identifiables : Reprise par des sociétés spécialisées,**

- **Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) : Reprise par certains laboratoires.**

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchetterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

2.3.5. Limitation des apports :

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à 1m³ par apport et par jour ou 5m³ une fois par semaine.

L'agent de la déchetterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports.

Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, en période de forte influence, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de la déchetterie de la démarche à suivre.

2.3.6. Le contrôle d'accès :

Un badge d'accès individuel gratuit est délivré aux usagers par la Communauté de communes du Sud Territoire :

- *Un badge bleu attribué par foyer pour les particuliers,*
- *Un badge vert distribué à chaque professionnel.*

Chaque déchetterie est équipée d'une borne et d'une barrière d'accès.

Un seul badge est établi par foyer, et celui-ci reste la propriété de la CCST. Chaque badge est personnel, nominatif, numéroté et répertorié.

Le badge donne accès et fonctionne sur les deux déchetteries de la CCST.

Durant les horaires d'ouverture des déchetteries, l'usager particulier ou professionnel doit présenter le badge devant le lecteur optique de la borne pour déclencher l'ouverture de la barrière et pouvoir accéder à la déchetterie. Il pourra ainsi procéder au déchargement de ses déchets sous le contrôle du gardien.

A Fêche l'Eglise, la lecture du badge du professionnel déclenchera également un signal sonore dans le local du gardien, afin qu'il se déplace jusqu'au pont bascule pour établir le ticket de pesée qui servira à la facturation des

apports. Un exemplaire de ce ticket sera remis au professionnel déposant.

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage, le nom de l'utilisateur, seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques, et la facturation du service uniquement pour les professionnels. Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, internes à la collectivité.

Le traitement informatique des données personnelles a été soumis à l'autorisation de la CNIL.

La perte ou le vol de la carte doivent être immédiatement signalés à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La délivrance d'un nouveau badge ou d'un badge supplémentaire sera facturé 5 euros.

*Chaque badge est personnel et engage la responsabilité de son détenteur qu'il en soit le titulaire direct ou indirect. **La cession, le don, le prêt du badge d'accès sont interdits.** En cas d'utilisation frauduleuse de celui-ci la responsabilité du titulaire sera engagée et il pourra voir son badge d'accès désactivé pour une période donnée.*

En cas de déménagement à l'extérieur du territoire de la Communauté de communes du Sud Territoire, le badge sera récupéré en même temps que les bacs de l'usager.

En cas de déménagement sur le territoire de la CCST, le badge sera désactivé de l'ancienne adresse et réactivé à la nouvelle adresse, au même titre que les bacs.

2.3.7. Tarification et modalités de paiement :

L'accès pour les particuliers est intégré dans la participation aux services de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

L'accès pour les usagers à titre professionnel est payant : paiement d'une redevance proportionnelle au volume (exclusivement à Fêche l'Eglise).

Les flux concernés par le paiement sont :

- Les encombrants,
- Le plâtre,
- Les déchets verts,

- Le bois,
- Les gravats.

Les autres flux sont gratuits (cartons, métaux, DEEE, textiles, meubles, polystyrène, ...).

Le paiement des factures devra être fait à réception de la facture. Les redevances seront perçues par la Communauté de communes du Sud Territoire via le TRESOR PUBLIC, suivant les tarifs en vigueur.

CHAPITRE 3 : LE RÔLE ET COMPORTEMENT DE CHACUN

Article 3.1. Le rôle des gardiens :

Le gardien est un agent de la CCST dont les consignes et indications doivent être respectées. Il est chargé :

- *De contrôler l'état et le degré de remplissage des bennes et autres contenants, d'effectuer le tassement des bennes et d'assurer leur enlèvement,*
- *De tenir informés les usagers du règlement et le faire appliquer*
- *De tenir les registres et d'informer sa hiérarchie en cas de dégradation, vol, pillage.*
- *De contrôler les apports et les conditions particulières de dépôts des différents usagers,*
- *De veiller à la bonne sélection des matériaux et aux volumes acceptés,*
- *D'orienter et de préciser les consignes de tri aux usagers,*
- *De refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur, et informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,*

- *D'assurer l'ouverture et la fermeture du site,*
- *De veiller à la bonne tenue de la déchetterie (haut de quai et bas de quai, stockage des déchets toxiques),*
- *De faire respecter le règlement intérieur et les procédures internes,*

Article 3.2. Le rôle et comportement des usagers de la déchetterie :

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur les sites pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Les usagers sont entièrement responsables du déchargement des déchets dans les bennes.

L'utilisateur doit :

- *Respecter le règlement, se conformer aux instructions et aux indications de l'agent de déchetterie,*
- *Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,*
- *Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,*
- *Avoir un comportement correct envers l'agent de déchetterie et les autres usagers,*
- *Être patient en cas de file d'attente à l'entrée de la déchetterie,*

- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme),
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès,
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site, manœuvrer avec prudence,
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée. L'utilisateur doit ramasser ses déchets tombés à terre de manière à laisser le site dans un état de propreté satisfaisant,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site,
- Pour les volumes importants, n'amener que des déchets triés préalablement par catégories correspondant aux bennes existantes.

Les déchets doivent être déposés en vrac. Pour les sacs, le contenu devra être facilement identifiable par les gardiens de déchetterie.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchetterie afin de connaître la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchetteries.

Article 3.3. Interdictions aux usagers :

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les bennes,

- Déposer des matériaux dans les bennes depuis le bas de quai,
- Déposer les matériaux dans les bennes en cours de compactage ou de vidage,
- Se livrer à toute activité de récupération ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur les sites,
- D'introduire ou de distribuer sur les sites de la drogue et des boissons alcoolisées fermentées (bière, vin, cidre, ...) et/ou distillées,
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- Pénétrer dans le local des agents de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchetterie,
- Déposer les déchets en dehors des contenants ou en limite extérieure de la clôture sous peine de poursuites judiciaires,
- Effectuer toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchetteries.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents. Il est conseillé qu'ils restent à l'intérieur du véhicule.

Les animaux ne sont pas admis sur les sites des déchetteries, sauf s'ils restent dans le véhicule de l'utilisateur et sous leur propre responsabilité.

CHAPITRE 4 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

Article 4.1. Consignes de sécurité pour la prévention des risques :

4.1.1. Circulation et stationnement :

La circulation dans l'enceinte de chaque déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

L'utilisateur doit respecter le temps d'attente de redescende de la barrière avant de présenter son badge devant le lecteur optique. L'utilisateur ne doit pas forcer le passage en collant le véhicule qui le précède.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement et **de serrer le frein à main**.

Les usagers doivent quitter le site de la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

4.1.2. Risques de chute :

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut du quai de déchargement sur le bas du quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses déchets en faisant spécialement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

4.1.3. Risques de pollution :

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

<u>Conditions de stockage</u>	
Déchets dangereux	Réceptionnés uniquement par les agents des déchetteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié au stockage (à l'exception des huiles, des déchets d'équipements électriques et électroniques). Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur les déchetteries.
Huiles de vidange	Une cuve est dédiée, sur chaque déchetterie, aux vidanges des huiles moteurs. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchetterie immédiatement.

Il est interdit aux usagers de pénétrer dans le local réservé aux Déchets Ménagers Spéciaux (DMS ou DDS : Déchets Diffus Spécifiques).

4.1.4. Risques d'incendie :

Tout allumage de feu est interdit. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois, ...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé :

- *D'utiliser les extincteurs présents sur le site,*
- *De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchetterie,*
- *D'organiser l'évacuation du site.*

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchetterie, l'usager peut accéder au local de l'agent de déchetterie pour appeler les pompiers (18).

4.1.5. Autres consignes de sécurité :

En cas d'intervention du chariot élévateur télescopique pour le tassement dans les bennes pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchetterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager d'y pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les bennes durant le compactage.

CHAPITRE 5 : RESPONSABILITE

Article 5.1. Encadrement sur les sites des déchetteries :

Sur les deux sites, le gardien de déchetterie est responsable du respect des consignes de sécurité précisées aux chapitres 3 et 4. Il est l'interlocuteur privilégié des usagers. Il doit faire renseigner le registre des accidents le cas échéant.

Sur le site de Fêche l'Eglise, du lundi au vendredi, sont présents le chef de service et/ou son adjoint. Ils interviennent en support du gardien de déchetterie.

Sur appel, ils se déplacent sur le site de Florimont en semaine et sur les deux sites le samedi.

Article 5.2. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes :

La responsabilité des usagers s'exerce dès l'accès à la déchetterie, lors des manœuvres automobiles et des opérations de déversement des déchets dans les bennes.

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La Communauté de communes du Sud Territoire décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans les enceintes des déchetteries, ainsi qu'en cas d'accidents de circulation résultant du non-respect du présent règlement et des règles du Code de la route s'y appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations des déchetteries par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la collectivité.

Pour tout accident matériel, l'agent de déchetterie devra remplir en plus le carnet d'accident.

Article 5.3. Mesures à prendre en cas d'accident corporel :

Chaque déchetterie est équipée d'une trousse à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins. Cette trousse est située bien en évidence dans le local de l'agent de déchetterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchetterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchetterie nécessitant des soins médicaux

urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir en plus le carnet d'accident.

En cas de blessure impliquant un agent du service ou de la Ressourcerie, une déclaration d'accident devra être rédigée par le responsable de service ou son adjoint.

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement :

- *Tout apport de déchets interdits,*
- *Toute action de récupération dans les bennes ou conteneurs situés à l'intérieur des déchetteries,*
- *Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement des déchetteries,*
- *Toute intrusion dans les déchetteries en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),*
- *Tout dépôt sauvage de déchets,*
- *Les menaces ou violences envers les agents de la déchetterie.*

En cas d'incivilité constatée à l'égard des installations, du personnel ou de ses prestataires, la CCST pourra interdire l'accès de l'utilisateur de façon temporaire ou définitive, à l'ensemble des déchetteries qu'elle gère. Des dépôts de plainte auprès des services de l'ordre seront réalisés.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ou les menaces auprès des agents de la déchetterie ou des usagers.

Toutes les infractions constatées à l'intérieur des déchetteries relèvent du droit commun.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1. Application :

Le présent règlement annule et remplace le précédent. Il est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 7.2. Modifications :

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement en vigueur.

Article 7.3. Exécution :

Le président de la Collectivité est chargé de l'application du présent règlement.

Article 7.4. Litiges :

Pour tout litige au sujet du service des deux déchetteries, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

*M. le Vice-Président en charge de la gestion des déchets
6, rue Juvénal Viellard – BP7
90600 GRANDVILLARS*

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort des tribunaux compétents.

Article 7.5. Diffusion :

Le règlement est consultable :

- *Sur le site de chaque déchetterie,*
- *Au siège de la Communauté de communes du Sud Territoire :
8, Place Raymond Forni
90100 DELLE,*
- *Sur le site de la collectivité : www.cc-sud-territoire.fr*

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone au 03 84 23 50 81 ou par mail ccst90@ccst9.fr

Fait à Le

Le Président, Christian RAYOT